



**COMMUNE DE COMMUGNY**

# **RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

# SOMMAIRE

*Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment un homme ou une femme.*

<b>Chapitre I</b>	<b>FORMATION DU CONSEIL</b>	<b>Page</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre II</b>	<b>ORGANISATION DU CONSEIL</b>	<b>Page</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre III</b>	<b>ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES</b>	<b>Page</b>	<b>5</b>
	<i>Section I – Conseil</i>		
	<i>Section II – Bureau du Conseil</i>		
	<i>Section III – Président du Conseil</i>		
	<i>Section IV – Scrutateurs</i>		
	<i>Section V – Secrétaire</i>		
<b>Chapitre IV</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>Page</b>	<b>10</b>
	<i>Section I – Dispositions générales</i>		
	<i>Section II – Commission des finances</i>		
	<i>Section III – Commission de gestion</i>		
	<i>Section IV – Délégués du Conseil</i>		
<b>Chapitre V</b>	<b>ASSEMBLEE DU CONSEIL</b>	<b>Page</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre VI</b>	<b>PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE DU CONSEIL</b>	<b>Page</b>	<b>14</b>
	<i>Section I – Droits des conseillers et de la Municipalité</i>		
	<i>Section II – Pétition</i>		
	<i>Section III – Discussion</i>		
	<i>Section IV – Votation</i>		
<b>Chapitre VII</b>	<b>BUDGET ET CREDITS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>Page</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre VIII</b>	<b>EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES</b>	<b>Page</b>	<b>23</b>
<b>Chapitre IX</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>Page</b>	<b>24</b>
	<i>Section I – Initiative populaire</i>		
	<i>Section II – Expédition des documents</i>		
	<i>Section III – Publicité</i>		
	<i>Section IV – Dispositions finales</i>		
	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>Page</b>	<b>26</b>
<b>Annexe I</b>	<b>Règlement sur les traitements et les indemnités</b>	<b>Page</b>	<b>27</b>
<b>Annexe II</b>	<b>Liste des commissions permanentes</b>	<b>Page</b>	<b>29</b>
<b>Annexe III</b>	<b>Décision du Conseil d'Etat concernant la commission</b>	<b>Page</b>	<b>30</b>
<b>Annexe IV</b>	<b>Abréviations</b>	<b>Page</b>	<b>31</b>
<b>Annexe V</b>	<b>Lexique à l'usage des conseillers</b>	<b>Page</b>	<b>32</b>

## CHAPITRE I

### Formation du Conseil

- Art. 1** Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. *Nombre des membres*  
(art. 17 LC)
- Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.
- Cette décision peut être prise soit sur la base d'un préavis municipal, d'une proposition du Bureau, ou à la suite d'une motion d'un conseiller.
- Art. 2** Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. *Election*  
(art. 144 Cst-VD et 81  
81a LEDP)
- Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.
- Art. 3** Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la commune. *Qualité d'électeurs*  
(art. 5 LEDP et 97 LC)
- S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.
- Art. 4** Le Conseil est installé et assermenté par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC. *Installation*  
(art. 83 ss LC)
- Art. 5** Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le serment suivant: *Serment*  
(art. 9 LC)
- "Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.*
- Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude des diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."* (LC 9).
- Art. 6** Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leurs remplacements par des suppléants. *Installation*  
(art. 143 Cst-VD)
- Art. 7** Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. *Organisation*  
(LC 89, 23, 10 à 12)
- Le Conseil nomme ensuite les autres membres du Bureau.

- |                |  |  |
|----------------|--|--|
| <b>Art. 8</b>  | L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales.<br>Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.   | Entrée en fonction<br>(art. 92 LC)         |
| <b>Art. 9</b>  | Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.<br>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.<br>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire. | Assermentation des absents<br>(art. 90 LC) |
| <b>Art. 10</b> | Il est pourvu aux vacances au moyen de suppléants élus conformément à la LEDP.<br>Le nombre de ces suppléants est fixé par l'article 2 LC.   | Vacances<br>(art. 2 LC, 82 et 86 LEDP)     |

\* \* \*

## CHAPITRE II

### Organisation du Conseil

- |                |  |  |
|----------------|--|--|
| <b>Art. 11</b> | Le Conseil nomme chaque année dans son sein:<br>a) un président;<br>b) un ou deux vice-présidents;<br>c) deux scrutateurs et deux suppléants.<br>Ils sont rééligibles.<br><br>Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.   | <i>Bureau</i><br>(art.10 et 23 LC)       |
| <b>Art. 12</b> | Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. | <i>Election</i><br>(art. 11 et 23 LC)    |
| <b>Art. 13</b> | Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.<br>Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.   | <i>Municipalité</i><br>(art. 143 Cst-VD) |

- Art. 14** Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.  
Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président. *Incompatibilités*  
(art. 12 et 23 LC)
- Art. 15** Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil. *Archives*
- Art. 16** Le Conseil nomme son huissier pour cinq ans au début de chaque législature et peut le révoquer en tout temps. L'huissier ne peut être membre du Conseil. *Huissier*

\* \* \*

### CHAPITRE III Attributions et compétences

#### *Section I - Conseil*

- Art. 17** Le Conseil délibère sur :
1. le contrôle de la gestion;
  2. le projet de budget, y compris les indemnités du syndic et des membres de la Municipalité, et des comptes;
  3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
  4. le projet d'arrêté d'imposition;
  5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.
- Le Conseil accorde à la Municipalité, pour la durée de la législature, une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite approuvée par le Conseil au début de chaque législature par cas, charges éventuelles comprises;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.
- Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;
- Attributions*  
(art. 146 Cst-VD et 4 LC)

7. l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);
9. le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 de la LC;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent, au préalable, avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption de règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité;
14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du Conseil, du syndic et des membres de la Municipalité (art. 29 LC).
15. Toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

- |                |   |   |
|----------------|---|---|
| <b>Art. 18</b> | Les engagements qui concernent les dépenses extrabudgétaires jusqu'à concurrence d'un montant, valable par poste du budget, qu'il fixe au début de la législature pour sa durée.  | <i>Dépenses extrabudgétaires</i>                |
| <b>Art. 19</b> | Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité conformément à l'article 47 LC. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.   | <i>Effectif de la Municipalité (art. 47 LC)</i> |
| <b>Art. 20</b> | Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique. S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale. | <i>Sanctions (art. 100 LC)</i>                  |

## *Section II - Bureau du Conseil*

- Art. 21** Le Bureau du Conseil est composé du président, des deux vice-présidents et de deux scrutateurs (LC 10, dernier alinéa). *Composition*  
(art. 10 LC)
- Art. 22** Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité. *Attributions*  
(art. 10 LC)
- Art. 23** Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.
- Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.
- Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.
- Art. 24** Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

## *Section III - Président du Conseil*

- Art. 25** Le président a la garde du sceau du Conseil. *Garde du sceau*
- Art. 26** Le président convoque le Conseil par écrit. *Convocation*  
(art. 24 et 25 LC)  
La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité.  
Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.  
Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.
- Art. 27** Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. *Attributions*  
Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt.  
Il pose la question et la soumet à la votation.  
Il préside au dépouillement du scrutin ou de la votation et en communique le résultat au Conseil.
- Art. 28** Le président accorde la parole. *Octroi de la parole*  
En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.  
Le président rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte.
- Art. 29** Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. *Remplacement*  
Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

- Art. 30** Le président prend part aux élections ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. *Droit de vote*  
Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.
- Art. 31** Assisté par l'huissier, il est chargé du maintien de l'ordre dans la salle des séances. *Maintien de l'ordre*  
Le président adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité.  
Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.  
Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée. Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.
- Art. 32** En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du Bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance. *Remplacement*
- Art. 33** Le président est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. *Procès-verbaux et archives*  
Il est responsable et veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports de commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour. Pour la première séance de chaque année il fait un rapport au Conseil sur l'état dans lequel se trouvent les archives.  
Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

#### *Section IV - Scrutateurs*

- Art. 34** Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du président : *Attributions*
1. de dépouiller les scrutins secrets;
  2. de compter les suffrages dans les votations à main levée;
  3. d'assister le secrétaire lors du contrôle des membres présents et lors des votes à l'appel nominal;
  4. de communiquer le résultat de ces opérations au président.

#### *Section V - Secrétaire*

- Art. 35** Le secrétaire est chargé : *Attributions*
1. de signer, avec le président, toutes les pièces officielles émanant du Conseil;
  2. de rédiger les procès-verbaux et de les expédier aux ayants droit;



3. d'expédier les convocations selon l'article 54; de déposer à chaque séance du Conseil, sur le Bureau, les règlements des autorités communales et le budget de l'année courante;
4. de procéder à l'appel et à l'inscription des absents, ainsi qu'à l'appel nominatif lors d'un vote nominal;
5. après chaque séance, de remettre à la Municipalité une copie du procès-verbal et aux ayants droit une copie de son extrait;
6. d'exercer les fonctions de secrétaire du bureau électoral de la commune;
7. d'assister à chaque séance du Bureau. Il a seul le droit d'apporter des modifications dans le registre des procès-verbaux;
8. de remettre aux présidents provisoires des commissions la liste des membres qui les composent et les documents nécessaires;
9. de tenir à jour l'état nominatif des membres du Conseil;
10. de tenir les divers registres du Conseil, qui sont:
  - a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances;
  - b) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
  - c) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée;
  - d) un classeur pour la correspondance courante;
  - e) un registre de tous les règlements définitifs arrêtés par le Conseil.
11. de remettre à chaque membre du Conseil:
  - ♦ un exemplaire de chaque règlement communal;
  - ♦ les modifications et les nouvelles versions;
  - ♦ le fichier d'adresses de tous les membres.

**Art. 36** Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au Bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause. Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le Bureau.

*Archives*

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du Bureau.

Ce procès-verbal signé par les membres du Bureau et par le secrétaire est communiqué au Conseil.

\* \* \*

## CHAPITRE IV

### Commissions

#### *Section I - Dispositions générales*

- Art. 37** Toute commission est composée d'un nombre impair de membres, mais au minimum trois. Le premier en liste d'une commission en est provisoirement le président; il est chargé de la première convocation. Dans la première séance, la commission nomme son président et en informe le Bureau et la Municipalité. Le président tient le contrôle des présences. Le président du Conseil ne peut donner d'instructions à une commission.
- Constitution*
- Art. 38** Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions de la Municipalité au Conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, les cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires.
- Objets traités  
(art. 35 LC)*
- Art. 39** Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.
- Quorum*
- Art. 40** Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et la commission des finances, les commissions sont désignées, pour la durée de la législature, par le Bureau, à moins que le Conseil en décide autrement. Toute nouvelle commission, en rapport avec l'annexe II, doit être approuvée par le Conseil. Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Les fonctionnaires de la commune ne peuvent faire partie d'aucune commission d'une façon permanente.
- Nomination des commissions*
- Art. 41** Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la Municipalité. En cas de désaccord, le Conseil se prononce.
- Informations complémentaires*
- Art. 42** Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.
- Observations des membres du Conseil*
- Art. 43** Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, les commissions en proposent l'acceptation, le renvoi pour une nouvelle étude, le rejet ou la modification.
- Rapports*

S'il s'agit d'une motion, proposition ou pétition, le rapport doit conclure à sa prise en considération ou à son rejet.

Si la commission se divise, des rapports séparés peuvent être présentés. Lecture de chaque rapport doit être faite à la commission préalablement à sa présentation au Conseil, à moins que la commission n'en décide autrement. Le rapport et les conclusions doivent toujours être écrits.

- Art. 44** Le président de la commission avise le président du Conseil et la Municipalité de la date à laquelle le rapport pourra être présenté. Il dépose son rapport, par écrit, au président du Conseil et à la Municipalité, 8 jours au moins avant la séance, urgences réservées. Le rapport est adressé par le greffe à tous les membres du Conseil 4 jours avant la séance du Conseil. *Délai*
- Art. 45** La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents. *Cas d'urgence*
- Art. 46** Les membres des commissions sont indemnisés selon le règlement en annexe (Annexe I). *Indemnités*

## *Section II - Commission des finances*

- Art. 47** Dans la première séance de chaque législature, le Conseil nomme une commission des finances composée de cinq membres. Ses membres sont désignés pour un an et quatre d'entre eux sont rééligibles. Les membres de la commission des finances ne peuvent pas faire partie de la commission de gestion. *Commission des finances*
- Art. 48** La commission des finances rapporte sur le projet de budget qui lui est présenté annuellement par la Municipalité, sur les projets d'emprunt, sur l'arrêté communal d'imposition et sur les crédits supplémentaires. Sur demande, ou si elle le juge opportun, elle donne son avis au Conseil et aux commissions chargées de rapporter: *Attributions*
1. Sur la portée financière de tout préavis comportant une dépense extrabudgétaire;
  2. Sur tous les problèmes d'ordre financier.
- Elle peut être consultée en tout temps par la Municipalité, par le Conseil ou par les commissions chargées de rapporter.

### *Section III - Commission de gestion*

**Art. 49** Dans la première séance de chaque législature, le Conseil nomme une commission de gestion composée de cinq membres. Ses membres sont désignés pour un an et quatre d'entre eux sont rééligibles.

*Commission de gestion*

**Art. 50** La commission de gestion examine le rapport de la Municipalité sur sa gestion, ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre précédent. La Municipalité doit remettre son rapport au plus tard le 31 mai de chaque année et mentionner la suite qu'elle a donnée aux observations et voeux sur la gestion qui ont été émis par la commission de gestion ou par le Conseil l'année précédente.

*Rapport de la Municipalité*

**Art. 51** En outre, la commission de gestion est chargée de l'examen des comptes et de la gestion de la commune, des fonds spéciaux, de l'administration et des services intercommunaux sur la base des rapports de gestion respectifs.

*Attributions*

Elle contrôle notamment:

1. Si les prévisions budgétaires ont été respectées;
2. Si les dépenses extraordinaires ont été couvertes par des crédits correspondants;
3. Si les dépenses figurent dans les comptes auxquels elles appartiennent;
4. Si les comptes sont exacts et concordent avec les pièces;
5. Si la conservation, le contrôle et la recherche des pièces comptables sont suffisamment assurés;
6. Si les inventaires des postes du bilan sont exacts.

Pour la vérification des opérations comptables, la commission de gestion peut s'en remettre aux contrôles effectués par un office fiduciaire.

**Art. 52** La commission de gestion s'organise elle-même et examine si les dispositions légales relatives aux charges de la Municipalité ont été observées, et contrôle notamment:

*Contrôle*

1. La tenue des archives communales et des dossiers de la Municipalité;
2. Le fonctionnement de l'administration;
3. L'exécution des décisions du Conseil.

Elle inspecte, chaque année, à la date qu'elle juge utile, les domaines et bâtiments de la commune.

**Art. 53** Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité (voir annexe III). Toutefois, aucun membre de la commission de gestion ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel ou professionnel.

*Fonctionnement*

La Municipalité est tenue de fournir à la commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires.

Le secrétaire du Conseil met à la disposition de la commission de gestion les registres et les archives du Conseil.

Les membres de la commission de gestion sont tenus au secret de fonction. Les attributions et les devoirs de la Commission de gestion sont rappelés par son président lors de la séance constitutive.

#### *Section IV - Délégués du Conseil*

**Art. 54** Le président organise une information sur les activités des associations de communes, ententes communales et autres (Sidac, centre sportif, écoles, etc). Cette communication doit être faite au Conseil au moins une fois par année par un des membres délégués par le Conseil.

*Devoir des délégués*

\* \* \*

### **CHAPITRE V** **Assemblées du Conseil**

**Art. 55** Le Conseil s'assemble en général à la salle communale. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau.

*Convocation*  
(art. 24 et 25 LC)

Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil. Le président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, sous avis à la Municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

**Art. 56** La Municipalité fixe, en accord avec le Bureau du Conseil, avant la fin d'une année, le calendrier des dates prévues pour les assemblées de l'année suivante. Les conseillers en sont informés avant le 31 décembre.

*Calendrier*

**Art. 57** Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

- |                |   |                                  |
|----------------|---|----------------------------------|
| <b>Art. 58</b> | Au début de la séance, il est fait un appel nominal. Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas. S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 59 est atteint, le président déclare la séance ouverte.  | <i>Appel</i>                     |
| <b>Art. 59</b> | Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.   | <i>Quorum</i><br>(art. 26 LC)    |
| <b>Art. 60</b> | Si l'appel d'ouverture fait constater que le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée.<br>Le défaut de quorum est inscrit au procès-verbal et la séance est ajournée à une date ultérieure.<br>La nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.<br>Les membres présents ont droit à l'indemnité selon annexe I.  | <i>Ajournement</i>               |
| <b>Art. 61</b> | Les séances du Conseil sont publiques. Des places sont réservées au public.<br>L'assemblée peut toutefois décider le huis clos pour des motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs.<br>En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.<br>Les personnes présentes sont alors tenues au secret des délibérations. | <i>Publicité</i><br>(art. 27 LC) |

\* \* \*

## CHAPITRE VI

### Procédure de l'assemblée du Conseil

- |                |  |                      |
|----------------|--|----------------------|
| <b>Art. 62</b> | Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le Bureau, signé par le président et le secrétaire, est envoyé avec la convocation aux membres du Conseil et de la Municipalité. Il est soumis au Conseil pour approbation. Si une rectification est proposée, le Conseil décide. Le procès-verbal est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.   | <i>Procès-verbal</i> |
| <b>Art. 63</b> | Après ces opérations préliminaires, le Conseil prend connaissance: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance, ceci sous réserve des articles 70 et 71;</li> <li>b) des communications de la Municipalité.</li> </ul> <p>Il passe ensuite à l'ordre du jour. Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p> <p>L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.</p> | <i>Opérations</i>    |

## *Section I - Droits des conseillers et de la Municipalité*

- Art. 64** Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité. *Initiative*  
(art. 30 LC)
- Art. 65** Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative : *Postulat, motion, projet rédigé*  
(art. 31 LC)
- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
  - b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal ;
  - c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.
- Art. 66** Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. *Procédure*  
(art. 32 LC)  
La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.  
L'auteur d'une motion ou d'une proposition peut la retirer avant que le Conseil n'ait voté sa prise en considération.
- Art. 67** Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération. *Prise en considération*  
(art. 33 LC)  
Elle peut, soit :
- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
  - prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.
- L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.
- Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.
- Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité.  
La Municipalité doit présenter au Conseil :
- ◆ un rapport sur le postulat ;
  - ◆ l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
  - ◆ un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut présenter un contre-projet .

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet.

En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

**Art. 68** Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration. Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

*Interpellation  
(art. 34 LC).*

**Art. 69** Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un voeu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas de votation.

*Question*

**Art. 70** Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil sont déposées par écrit sous la forme de préavis. Le dépôt du préavis est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil. Il n'en est pas donné lecture, à moins que le Conseil ne l'exige. Les préavis sont renvoyés à une commission.

*Initiative municipale,  
préavis municipaux*

**Art. 71** Le cas d'urgence pourra être reconnu d'entente entre la Municipalité et le Bureau sans en référer au Conseil. Dans ce cas, le Bureau désigne immédiatement la commission et la charge de présenter son rapport au cours de la séance où le préavis est déposé. Sur la demande de cinq membres au moins, le Conseil peut toute fois se prononcer contre l'urgence. Cette décision doit être prise à la majorité absolue. La délibération est alors renvoyée à la séance suivante et la commission est invitée à continuer l'examen du préavis.

*Urgence demandée par  
la Municipalité*

## *Section II - Pétition*

**Art. 72** Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa plus proche séance. Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

*Pétition*



- Art. 73** Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la Municipalité. *Renvoi*
- Art. 74** La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité. *Commission*  
Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.
- Art. 75** Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (LC 4), la commission propose soit de prendre la pétition en considération soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement. *Procédure*  
  
Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la commission propose soit d'ordonner son classement, en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales et, le cas échéant, rapporte au Conseil.  
  
Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu. (art. 31 Cst-VD)

### *Section III - Discussion*

- Art. 76** Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture: *Rapport de commission*
1. De la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
  2. Des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
  3. Du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.
- Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins quatre jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.
- Art. 77** Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée. *Ouverture de la discussion*

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

- Art. 78** La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée. *Discussion*  
Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande; toutefois, elle ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.
- Art. 79** Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président. *Orateur*  
L'orateur ne doit pas être interrompu; les articles 28 et 31 sont toutefois réservés.
- Art. 80** Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme. *Votation*  
Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.  
Le président ouvre ensuite une discussion, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition, telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.
- Art. 81** Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements. *Amendements*  
Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.  
Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.
- Art. 82** Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote. *Motion d'ordre*
- Art. 83** Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. *Renvoi de la votation*  
Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée, prise à la majorité absolue.  
A la séance suivante, la discussion est reprise.
- Art. 84** Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent. Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance. *Renvoi de la discussion*

## *Section IV - Votation*

- Art. 85** La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter.  
En cas de contestation, l'assemblée se prononce. Dans les questions complexes la division a lieu de droit si elle est demandée. *Ordre des votations*
- Art. 86** Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.  
Le président rappelle que les votes sur les amendements ou sur les articles d'un règlement laissent l'entière liberté du vote final sur le fond et sur l'ensemble. *Amendements*
- Art. 87** Les conclusions d'un rapport qui divergent de la proposition soumise à une commission sont mises aux voix avant la proposition principale. *Rapport de minorité*
- Art. 88** La proposition de passer à l'ordre du jour et celle de l'ajournement de la délibération ont toujours la priorité. *Priorité*
- Art. 89** Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.  
En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés (LEDP 29).  
Le président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au scrutin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix. *Majorité*
- Art. 90** En règle générale, les votations ont lieu à main levée. En cas de doute sur la majorité, le président doit ordonner la contre-épreuve. *Main levée*
- Art. 91** La votation a lieu à l'appel nominal si la demande en est faite par un conseiller appuyé par cinq autres. *Déroulement appel nominal*  
La procédure est la suivante:
- ◆ appel par ordre alphabétique par le secrétaire selon la liste des présences;
  - ◆ les conseillers votent en se levant et s'exprimant par oui ou par non uniquement;
  - ◆ les suffrages sont comptés par les scrutateurs et le résultat est communiqué au président.
- Art. 92** Lorsque la proposition en est faite par un conseiller, appuyé par cinq de ses collègues au minimum, la votation a lieu au scrutin secret. Le vote au bulletin secret a priorité. *Scrutin secret*
- Art. 93** Les scrutateurs délivrent un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président proclame la clôture du scrutin après s'être assuré que chacun a reçu un bulletin. Les scrutateurs recueillent ensuite les bulletins. *Déroulement du scrutin secret*

<b>Art. 94</b>	Au dépouillement, les scrutateurs procèdent comme suit: les bulletins nuls et les bulletins blancs sont classés à part; ils sont comptés pour établir le nombre des votants, mais non pour déterminer la majorité.	<i>Dépouillement</i>
<b>Art. 95</b>	Le président communique immédiatement après le dépouillement le nombre des bulletins délivrés, des bulletins rentrés, des bulletins blancs ou nuls, et le résultat du scrutin. Lors d'élections à la majorité absolue, le président indique au surplus le nombre des voix nécessaires pour constituer cette majorité.	<i>Proclamation</i>
<b>Art. 96</b>	Lorsque le nombre des bulletins rentrés fait constater que le nombre des votants n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle. Il en est de même si le nombre des bulletins rentrés est supérieur au nombre des bulletins délivrés.	<i>Nullité</i>
<b>Art. 97</b>	Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance. Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.	<i>Second débat</i>
<b>Art. 98</b>	La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.	<i>Retrait du projet</i>
<b>Art. 99</b>	Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 97, alinéa 2, est réservé.	<i>Annulation d'un vote du Conseil</i>
<b>Art. 100</b>	Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de référendum aux termes de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision ou dépense soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.	<i>Référendum</i>

**Art. 101** Peuvent faire l'objet d'un référendum les décisions adoptées par le Conseil communal.

*Exclu du référendum*

Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum:

1. Les nominations et les élections;
2. Les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité;
3. Le budget pris dans son ensemble;
4. La gestion et les comptes;
5. Les emprunts;
6. Les dépenses liées;
7. Les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant.

**Art. 102** Lorsque le Conseil, à la majorité des trois quarts de votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

*Clause d'urgence  
LEDP 107*

**Art. 103** Dans les 72 heures qui suivent son adoption, la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affichage au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au greffe municipal. La demande de référendum doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'affichage de l'acte contesté, munie des signatures d'au moins un cinquième des électeurs.

*Affichage LEDP 109*

\* \* \*

## CHAPITRE VII

### Budget et crédits d'investissement

**Art. 104** Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet. Il autorise en outre la Municipalité à engager les dépenses supplémentaires.

*Budget de  
fonctionnement*

**Art. 105** La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil (RCC 11).

*Dépenses imprévisibles  
(art. 11 RCCom)*

- |                 |  |  |
|-----------------|--|--|
| <b>Art. 106</b> | La Municipalité remet le projet du budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.   | <i>Projet de budget<br/>(art. 8 RCom)</i>                |
| <b>Art. 107</b> | Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.   | <i>Vote<br/>(art. 9 RCom)</i>                            |
| <b>Art. 108</b> | Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration importante d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission se soient prononcées.   | <i>Amendements</i>                                       |
| <b>Art. 109</b> | Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.   | <i>Refus<br/>(art. 9 RCom)</i>                           |
| <b>Art. 110</b> | <p>Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, le chiffre 5 est réservé (RCC 14).</p> <p>Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais (RCC 16).</p> <p>Tout nouvel investissement de plus de CHF 500'000.-- doit faire l'objet d'une nouvelle planification.</p> <p>A la clôture de chaque crédit d'investissement, la Municipalité doit fournir un rapport sur son utilisation dans les six mois.</p> | <i>Crédits d'investissement<br/>(art. 14 et 16 RCom)</i> |
| <b>Art. 111</b> | <p>La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Celui-ci comprend tous les crédits votés ainsi que les projets à venir à 5 ans.</p> <p>Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.</p>   | <i>Plan des dépenses<br/>(art. 18 RCom)</i>              |
| <b>Art. 112</b> | Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.   | <i>Plafond d'endettement<br/>(art. 143 LC)</i>           |

\* \* \*

## CHAPITRE VIII

### Examen de la gestion et des comptes

- Art. 113** Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.
- Commission de gestion*  
(art. 93c LC et 34 RCom)
- La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.
- Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 104 al.2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 105).
- Art. 114** La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.
- Droit de la Municipalité*  
(art. 93f LC et 36 RCom)
- Art. 115** La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes.
- Examen*  
(art. 35 RCom)
- Art. 116** Dans le cadre de son mandat, la commission de gestion a un droit d'investigation illimité.
- La Municipalité est tenue de lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires; annexe IV.
- Droit d'investigation*  
(art. 93e LC et 35a RCom)
- Art. 117** Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission sont communiqués à la Municipalité, qui doit y répondre dans les dix jours.
- Rapport*
- Art. 118** Ce rapport et les observations, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'article 113 sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.
- Communications*  
(art. 93d LC et 36 RCom)
- Art. 119** Le vote, séparément sur la gestion et les comptes, intervient au plus tard le 30 juin.
- Vote*  
(art. 93g LC et 37 RCom)
- Art. 120** Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes. Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil. S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.
- Délibérations*
- Art. 121** L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.
- Archivage*

\* \* \*

## CHAPITRE IX

### Dispositions diverses

#### *Section I – Initiative populaire*

**Art. 122** La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 1061 ss LEDP.

#### *Section II - Expédition des documents*

**Art. 123** Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant. *Communications à la Municipalité*

**Art. 124** Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire. *Communications au Conseil*

**Art. 125** Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 33. *Règlements*  
Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, en sont faites à la Municipalité dès que l'extrait du procès-verbal, rédigé séance tenante et qui renferme ces décisions, a été adopté.

#### *Section III - Publicité*

**Art. 126** Sauf huis clos (voir article 61), les séances du Conseil sont publiques; des places sont réservées aux journalistes et au public. *Séances du Conseil*

**Art. 127** Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit à ceux qui occupent les places mentionnées à l'article précédent. *Public*  
Le Bureau peut, au besoin, faire évacuer celles-ci.

**Art. 128** L'ordre de convocation du Conseil est affiché au pilier public pour information à la population. *Convocation*



#### *Section IV- Dispositions finales*

**Art 129** Toute proposition tendant à la révision du présent règlement doit être faite par écrit, motivée et signée d'au moins cinq conseillers. Cette proposition sera nécessairement renvoyée à l'examen d'une commission et devra être acceptée par les trois quarts des conseillers présents.

*Révision du règlement*

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil.

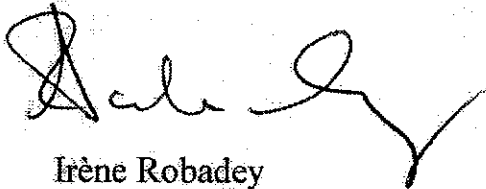
Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il abroge le règlement du 14 mars 2001 (modifié).

**Art. 130** Les articles du présent règlement qui découlent de dispositions légales ou constitutionnelles suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles. Le Conseil ne peut les modifier. Le Bureau du Conseil tient constamment le règlement à jour et informe, sans retard, les conseillers des modifications survenues de plein droit.

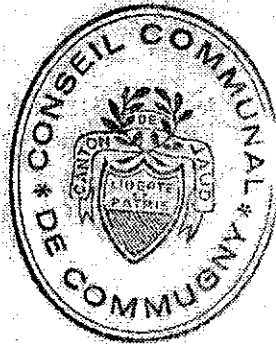
*Mise à jour*

Approuvé par le Conseil communal de Commugny, dans sa séance du 28 septembre 2005.

La présidente :



Irène Robadey



La secrétaire :



Isabelle Geinoz

# **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les articles suivants restent valables jusqu'au traitement des derniers dossiers à traiter par le Conseil. Ensuite, ces articles deviendront caduc.

## **Admission dans la bourgeoisie**

- |               |  |                  |
|---------------|--|------------------|
| <b>Art. 1</b> | Lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur une admission dans la bourgeoisie, l'ordre du jour doit indiquer le ou les noms des personnes qui demandent cette admission.  | <i>Admission</i> |
| <b>Art. 2</b> | La votation a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.<br>Les délibérations se font à huis clos.<br>Les modalités d'admission et d'octroi sont régis par le "Règlement sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune de Commugny". | <i>Votation</i>  |